



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Monit
belg



08082054

BRUXELLES

27 -05- 2008

Greffé

N° d'entreprise
Dénomination

(en entier)

MICRO-TRANS

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Léopold 1^{er}, 319 - 1080 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION DE GERANT

Il résulte d'un acte reçu par Michel CORNELIS, notaire à Anderlecht, le vingt-deux mai deux mille huit que:

1° Il a été constitué une société privée à responsabilité limitée entre:

1) Monsieur THIJS Luc Louis Augustin Jean Pierre, de nationalité belge, né à Sint-Truiden le premier juin mille neuf cent soixante-trois, numéro national 630601-471.88, divorcé, domicilié à 1853 Grimbergen (Strombeek-Bever), Sint-Amandsstraat, 232, boîte 1.

2) Monsieur LOPEZ MARTINEZ Mario, de nationalité espagnole, né à Madrid (Espagne), le vingt-neuf août mille neuf cent soixante-et-un, numéro national 610829-129.47, époux de Madame Beltran Martinez Rosa, domicilié à 1853 Grimbergen (Strombeek-Bever), Sint-Amandsstraat, 232 boîte 1.

2° Sa dénomination est MICRO-TRANS.

3° Elle a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la vente, achat, import, export, entretien, réparation, maintenance, réalisation et pose de matériels de quincailleries, chauffages, climatisation, pompe à chambre, chambre froide, aérations, ventilations, refroidissement, conditionnement d'air.

- l'exploitation d'un atelier spécial de l'industrie des fabrications métalliques ;

- l'exploitation d'un atelier de réparation de matériel électrique et radio-électrique d'appareils automatiques de distribution et de jeux mécaniques uniquement pour le courant faible;

- la fabrication d'appareils d'alarme et de sécurité, d'appareils utilisés dans un système d'alarme ou de sécurité, y compris le placement et uniquement sur véhicules ;

- l'installation de chauffage central ;

- l'entreprise de plafonnage-cimenterie ;

- l'entreprise de peinture ;

- l'entreprise de maçonnerie et de béton, coffrage, ferrailage, etc. ;

- l'entreprise de carrelage ;

- l'installation électrique ;

- l'entreprise de vitrage ;

- l'installation de sanitaire et de plomberie ;

- l'installation de chauffage au gaz par appareil individuel ;

- l'entreprise de zinguerie et de couvertures métalliques de constructions ;

- l'entreprise de couvertures non métalliques de constructions ;

- l'entreprise d'étanchéité de constructions ;

- l'entreprise de travaux de démolition ;

- l'entreprise de placement, de montage et démontage, d'entretien et de réparation d'enseignes lumineuses et publicitaires ;

- le commerce de détail de tout matériel se rapportant à ses activités, l'importation et exportation de matériaux de construction, d'articles pour la construction, de mobilier, d'outillage, de quincaillerie, d'accessoires et d'articles pour le parachèvement du bâtiment;

- l'activité de nettoyage industriel et privé, tel que le nettoyage de bureaux, maisons, usines et, en général, de tout bien immeuble et de toute installation industrielle ;

- le transport national et international sous toutes ses formes et par tous moyens, de toutes marchandises et produits ;

- l'exploitation d'une agence de publicité, distribution et imprimerie, etc. ;

- tout commerce de marché ambulant ;

- la négociation, la commission et la représentation ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la vente à tempérament, la location à court et à long terme sous toutes modalités, ainsi que le commerce sous toutes ses formes, de véhicules automobiles, de quelque nature qu'ils soient, neufs et d'occasion et de tout article se rattachant à l'industrie automobile ou mécanique ;

- l'exploitation de garages, d'ateliers d'entretien et de réparation de ces véhicules, de même que l'exploitation de magasins de pièces de rechange et d'accessoires pour l'automobile, ainsi que l'exploitation d'un ou plusieurs car-wash ;

- l'exploitation de restaurant, snack, friterie, pizzeria, salon de consommation, taverne, brasserie, débit de boissons, ainsi que l'importation, l'achat, la vente et le commerce en général de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées ou non alcoolisées ; accessoirement et éventuellement, l'exploitation d'hôtels et de tout ce qui est relatif à de pareilles activités. La société peut donc avoir pour objet tout ce qui touche à l'horeca, l'importation et l'exportation ;

- l'intermédiation commerciale ;

- l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites ;

Elle peut accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut être administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

4° Son siège social est établi à Jette (1090 Bruxelles), Rue Léopold 1er, 319.

5° Son capital est de dix-huit mille six cents (18.600) euros, représenté par mille (1000) parts sociales égales sans mention de valeur nominale, entièrement souscrit en espèces et libéré à concurrence de six mille deux cents (6.200) euros. Le capital a été souscrit comme suit :

1) Monsieur THUIS Luc, prénommé, dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-un euros quarante cents (18.581,40), soit neuf cent nonante-neuf (999) parts sociales.

2) Monsieur LOPEZ MARTINEZ Mario, prénommé, dix-huit euros soixante cents (18,60), soit une (1) part sociale.

Chaque associé doit encore libérer les parts qu'il a souscrites à concurrence de deux tiers.

6° Elle a été constituée pour une durée illimitée.

7° Elle est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit. Monsieur LOPEZ MARTINEZ Mario, prénommé, a été nommé gérant non statutaire pour une durée illimitée. Son mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

8° En application de l'article 12 des statuts, il n'a pas été nommé de commissaire.

9° L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social commencera lorsque la société acquerra la personnalité morale, soit le jour du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit.

10° L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation le troisième mardi du mois de mai à dix-neuf heures, et pour la première fois en deux mille neuf. Les convocations contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter. Elles sont communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations et gérants. Cette convocation se fait par lettres recommandées à la poste, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Si tous les associés sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi des convocations. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

11° L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale, aussi longtemps que ce fonds n'aura pas atteint le dixième du capital social. Le solde sera réparti également entre toutes les parts sociales, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation. En cas de dissolution de la société, après réalisation de l'actif, apurement du passif et remboursement du montant libéré des parts, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales qu'ils possèdent.

12° Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le gérant reprend pour compte de la société les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille huit par les comparants, au nom de la

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

société en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

PROCURATION POUR LES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les associés et gérants ont donné tous pouvoirs à Monsieur LOPEZ MARTINEZ Mario, prénommé, avec faculté de substitution et de subdélégation, pour faire le nécessaire pour la société au Guichet d'Entreprises et à la TVA. Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents et, en général, faire le nécessaire.

Pour extrait analytique délivré avant enregistrement et uniquement pour publication au Moniteur belge.

Le notaire Michel Cornelis.

Déposé: expédition de l'acte constitutif donnée avant enregistrement uniquement pour la publication au Moniteur belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature